

## STATUTS DE LA RÉGIE DOTÉE DE LA PERSONNALITE FINANCIERE « OFFICE DE TOURISME BERNAY TERRES DE NORMANDIE »

Les présents statuts définissent les modalités de gestion et de fonctionnement de l'Office de tourisme intercommunal sous forme de régie chargée d'un service public à caractère administratif (SPA).

### TITRE I – GENERALITES

#### **Article 1 – Création**

La régie « Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie » est une régie dotée de l'autonomie financière créée et administrée conformément aux dispositions de l'article L2221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle a été créée par délibération du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 14 décembre 2017.

La régie « Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie » prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **Article 2 – Objet**

La régie « Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie » a pour objet d'assurer les missions de service public telles que définies par l'article L. 133-3 du Code du Tourisme :

- accueil et information touristiques ;
- promotion touristique du territoire intercommunal en cohérence avec la politique touristique départementale et régionale ;
- coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local, des acteurs touristiques locaux, privés, publics ou associatifs ;
- participation à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique du territoire en lien avec le projet de territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- mise en œuvre d'un observatoire local du tourisme (élaboration des données statistiques de fréquentation et suivi) ;
- gestion de la base de données touristique locale ;
- conception et commercialisation de produits touristiques (dont la vente de séjours touristiques) ;
- tenue d'un service boutique et d'un service billetterie ;
- mise en œuvre de la Marque Qualité Tourisme et du classement de l'Office de tourisme ;
- organisation de manifestations à caractère touristique de portée départementale et régionale ;
- accompagnement des porteurs de projet à l'élaboration d'investissements touristiques ;
- mise en œuvre, suivi et collecte de la taxe de séjour ;
- développement de l'accueil touristique « hors les murs ».

#### **Article 3 – Siège social**

Le siège social de la régie « Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie » est fixé à l'Intercom Bernay Terres de Normandie – 299, rue du haut des Granges – 27300 BERNAY.

Le siège social pourra être modifié sur décision du conseil communautaire.

Des accueils touristiques seront implantés en fonction des flux touristiques.

La zone de compétence de la régie correspond au territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

## TITRE II – INSTANCE DE LA REGIE

### **Article 4 – Conseil d'exploitation**

La régie est administrée, sous l'autorité du Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et du Conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie est le représentant légal de la régie et en est l'ordonnateur.

Il lui revient de :

- prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communautaire ;
- présenter au Conseil communautaire le budget et le compte administratif ;
- nommer le directeur de la régie.

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la régie « Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie », dans la limite de son objet. Il fixe la tarification des prestations et produits fournis par la régie, après avis du conseil d'exploitation.

Le conseil d'exploitation est composé de 35 membres. Le collège des élus est désigné par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Tous les membres du Conseil d'exploitation sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat communautaire dont ils sont issus.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

La qualité de membre du Conseil d'exploitation se perd, pendant la durée de son mandat :

- par décision du Conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- ou par démission de sa propre initiative.

En cas de déchéance ou de démission d'un membre, il appartiendra au Conseil communautaire de pourvoir à son remplacement et de désigner un nouveau membre. Dans ce cas, la durée du mandat sera égale à la durée restante à effectuer par le membre remplacé. Ce renouvellement sera effectué dans les plus brefs délais.

Lors du renouvellement du mandat communautaire, les membres du Conseil d'exploitation sont nommés par le nouveau Conseil communautaire parmi les personnes répondant aux critères fixés par les statuts de la régie.

Les représentants de la collectivité détiennent la majorité des sièges au sein du conseil d'exploitation qui est réparti en deux collèges :

- le collège des élus qui regroupe 25 représentants de l'EPCI ;
- le collège des socio-professionnels qui regroupe 10 représentants des professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire intercommunal.

Les membres du collège des socio-professionnels sont choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tout avis utile sur les questions relatives au fonctionnement de la régie. Ils doivent jouir de leurs droits civils.

Les membres du collège des socio-professionnels sont désignés par le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sur proposition de la Commission tourisme de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Ce collège devra être constitué comme suit :

- au minimum un représentant de l'un de cinq sites majeurs situés dans une des communes du territoire intercommunal (Château de Beaumesnil, Domaine d'Harcourt, Abbaye du Bec-Hellouin, Abbatale de Bernay, Château du Champ de Bataille) ;
- un représentant des Gîtes de France de l'Eure ;
- le responsable de l'antenne intercommunale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie ;
- un représentant du label Bienvenue à la Ferme ;
- au minimum un représentant des hôtels-restaurants ;
- au minimum un représentant des prestataires de loisirs ;
- au minimum un représentant des producteurs locaux ;
- un représentant de la randonnée pédestre ;
- un représentant de la randonnée équestre.

Ne peuvent être désignés comme membres du conseil d'exploitation :

- les propriétaires, associés, commanditaires, directeurs ou employés d'entreprise avec lesquels la régie peut se trouver en concurrence. Toutefois, ceux-ci peuvent être entendus par le conseil d'exploitation sur demande qu'ils auront préalablement adressée ;
- les agents de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Chacun des membres du Conseil d'exploitation dispose d'une voix délibérative.

#### **Article 5 – Election du (de la) Président(e) et du (de la) vice-Président(e) du Conseil d'exploitation**

Le conseil d'exploitation élit un(e) Président(e) et un(e) vice-Président(e) parmi ses membres, au scrutin majoritaire.

La durée du mandat du (de la) Président(e) et du (de la) vice-Président(e) est identique à celle des membres du conseil d'exploitation.

Hormis la présidence de la séance du conseil d'exploitation en cas d'empêchement du (de la ) Président(e), le(la) vice-président(e) ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le(la) Président(e)

Nul ne pourra être élu(e) Président(e) sans avoir au préalable, au plus tard à l'ouverture de la séance ayant pour ordre du jour l'élection du (de la) Président(e) du Conseil d'exploitation, fait acte de candidature.

Le(a) Président(e) et le (la) vice-Président(e) sont issu(e)s du Conseil communautaire et sont donc élu(e)(s) pour la période de leur mandat communautaire.

En cas de déchéance ou de démission, le Conseil d'exploitation élit en son sein un(e) nouveau(elle) Président(e) et/ou vice-Président(e). Dans cette hypothèse le mandat sera égal à la durée du mandat restant à effectuer par le(a) Président(e) et/ou vice-Président(e)remplacé(e).

Les élections ont lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si, après un tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour, et l'élection a lieu alors à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des suffrages, le candidat élu est celui qui est le plus âgé.

#### **Article 6 – Directeur**

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- il prépare le budget ;

- il procède, sous l'autorité du Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, aux ventes et achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- il assiste au conseil d'exploitation avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le directeur est placé sous l'autorité du Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Il ne dispose d'aucun pouvoir propre de nomination du personnel affecté à la régie, ces pouvoirs étant attribués au Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, en tant que représentant légal de la régie. Par contre, le directeur assure l'encadrement du personnel et sa gestion courante.

Le directeur peut recevoir délégation de signature du Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Le directeur de la régie est nommé par le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur est un agent de droit public et ne percevra pas de rémunération supplémentaire pour la gestion de cette régie.

#### **Article 7 – Agent comptable**

Le comptable de la régie est celui de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, c'est-à-dire un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques.

### **TITRE III - FONCTIONNEMENT**

#### **Article 8 – Compétence du Conseil d'exploitation**

Sauf les catégories d'affaires à l'égard desquelles le conseil communautaire s'est réservé le pouvoir de décision, le conseil d'exploitation délibère sur celles qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par une disposition du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie ; il est notamment appelé à émettre un avis sur les projets de budget et les comptes de la régie.

Le Conseil communautaire peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

#### **Article 9 – Réunions du Conseil d'exploitation**

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que son Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Président du Conseil d'exploitation arrête l'ordre du jour et procède à la convocation des membres du Conseil d'exploitation dans un délai minimum de cinq jours francs précédant la séance.

Les réunions du Conseil d'exploitation se tiennent au siège social de la régie ou dans une des salles de réunions des bâtiments administratifs appartenant à l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie peut assister aux séances du Conseil d'exploitation, s'il n'en est pas membre, avec voix consultative.

Le Conseil d'exploitation est valablement réuni si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les membres absents peuvent donner pouvoir de vote à un autre membre, avec un maximum de un pouvoir par membre présent, pouvoir qui ne peut être comptabilisé pour assurer le quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président du Conseil d'exploitation est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'exploitation est convoqué dans les cinq jours francs suivants. L'ordre du jour est strictement identique. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Un registre des propositions du Conseil d'exploitation est ouvert et tenu à jour à chaque séance.

Le Conseil d'exploitation élit en son sein un secrétaire de séance, qui est chargé de rédiger, ou de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance du conseil d'exploitation pour laquelle il a été nommé. Il est maître de sa rédaction. Le procès-verbal de la séance doit être ensuite approuvé par les membres du conseil d'exploitation qui doivent le signer.

#### **Article 10 – Rémunération et remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil d'exploitation**

En dehors du remboursement de leurs frais de déplacement et de restauration (sur la base des tarifs applicables à la fonction publique territoriale) liés à une mission précise faisant l'objet d'une décision du conseil d'exploitation, les membres du conseil d'exploitation ne reçoivent aucune rémunération ni jetons de présence.

### **TITRE IV – REGIME FINANCIER**

#### **Article 11 – Dotation initiale de la régie**

L'article R. 2221-1 du CGCT énonce que la délibération par laquelle le Conseil communautaire décide la création d'une régie fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie.

Aux termes de l'article R. 2221-13 du CGCT, « la dotation initiale de la régie [...] représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves ».

Il résulte de ces dispositions que la dotation initiale d'une régie a pour objet de mettre à la disposition du service public administratif concerné les moyens matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement initial.

#### **Article 12 – Comptabilité**

Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations de dépenses, l'autre pour les opérations de recettes.

Il comprend en recettes notamment le produit :

- de la subvention d'équilibre du budget général de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- des subventions de ses partenaires ;

- des dons et legs ;
- des recettes provenant des prestations de services et vente de produits réalisés par la régie ;
- du versement intégral de la taxe de séjour.

La subvention d'équilibre versée par le budget général ainsi que la tarification des prestations et produits fournis par la régie « Office de tourisme Bernay Terres de Normandie » sont fixés par décision du conseil communautaire sur avis du conseil d'exploitation.

Les dépenses comprennent notamment :

- les frais de fonctionnement (salaires, etc.) ;
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des missions de la régie.

Les marchés de travaux, services et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés publics et à celles de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

## **TITRE V - BUDGET**

### **Article 14 – Principes budgétaires généraux**

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie est l'ordonnateur légal de la régie.

Les recettes d'investissement et les dépenses de fonctionnement font l'objet d'un budget annexe distinct du budget de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Le budget de la régie ne peut être modifié que dans les mêmes formes que celui de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Des régies de recettes peuvent être créées.

Le budget est préparé par le directeur de la régie, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le Conseil communautaire. Il est annexé à celui de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

## **TITRE VI – FIN DE LA REGIE**

### **Article 15 - Procédure**

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil communautaire, qui détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Cette comptabilité est annexée à celle de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Au terme des opérations de liquidation, l'Intercom Bernay Terres de Normandie corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

## TITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES

### **Article 16 - Charges de fonctionnement**

La régie supporte toutes les charges de fonctionnement (abonnements et consommations) des fluides des locaux qu'elle occupe : eau, gaz, électricité, téléphone, chauffage et autres, ainsi que de toutes les visites annuelles de maintenance et de sécurité.

### **Article 17 – Assurances**

La régie assure sa responsabilité vis-à-vis des tiers, des événements organisés, des équipements qui lui sont affectés et des biens dont elle a la garde.

### **Article 18 - Modification des statuts**

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment l'adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter leur mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Toute modification des statuts ne pourra être obtenue que par un vote à la majorité simple du Conseil communautaire.

Statuts votés le 14 décembre 2017  
par le Conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

A Bernay, le 20 décembre 2017,

Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN  
Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20171214-OT2017\_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2017  
Publication : 20/12/2017